

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 avril 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA

Public

**Décision sur la demande du représentant légal aux fins d'être autorisé à interroger
le témoin du Procureur**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Éric Mac Donald, premier substitut
du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
M. Marc Dubuisson

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Autres

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 68 et 78 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 140 et 145 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. Par écriture n° 3475 du 25 avril 2014, le Représentant légal commun du groupe principal des victimes (« le Représentant légal ») a saisi la Chambre d'une demande d'autorisation d'interroger le témoin du Procureur lors des audiences qui, les 5 et 6 mai 2014, seront consacrées à la procédure de fixation de la peine (« la Requête »)¹.

2. Il invoque notamment les dispositions de l'article 78 du Statut et de la règle 145 du Règlement ainsi que le précédent que constitue l'audience de fixation de la peine tenue dans l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga*². Il joint par ailleurs en annexe la liste des questions « anticipées » qu'il souhaiterait poser en précisant qu'il ne s'agit pas de revenir sur les circonstances de l'attaque lancée le 24 février 2003 contre Bogoro et qu'il n'entend poser ces questions que dans la mesure où le Procureur ne les aurait pas préalablement lui-même posées.

3. Conformément à sa décision relative aux instructions pour la conduite des débats³ et après avoir pris connaissance des questions que le Représentant légal envisage de poser, la Chambre ne voit pas d'obstacle à ce que qu'il questionne ce témoin après que le Procureur l'ait lui-même interrogé et avant que la Défense ne le contre-interroge. Elle estime en effet que le Représentant légal a démontré la pertinence des questions qu'il envisage de poser au regard des intérêts des victimes qu'il représente et elle note, au surplus, que, selon toute vraisemblance, le Procureur aura déjà préalablement abordé nombre de questions que le Représentant légal

¹ Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Demande d'autorisation d'interroger le témoin du Procureur, 25 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3475.

² Requête, par. 2

³ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr.

envisage de poser. La Chambre considère dès lors qu'il ne s'impose pas de communiquer préalablement à la Défense une liste de questions susceptible de connaître d'importantes évolutions⁴.

4. Elle entend toutefois relever dès à présent - et elle le rappellera en début d'audience - qu'il conviendra : 1) comme le souligne lui-même le Représentant légal, de ne pas poser à nouveau des questions qu'aurait déjà posées le Procureur ; 2) de ne poser aucune question qui pourrait conduire à aborder à nouveau le fond du dossier ; 3) de veiller à ne pas anticiper sur ce qui relèvera de la procédure qui sera ultérieurement conduite pour déterminer s'il y a lieu à l'octroi de « réparations » et ; 4) de manière générale, de veiller à ce que les questions posées aient pour seul objet de permettre à la Chambre de disposer d'éléments d'information de nature à lui permettre de mieux apprécier la peine qu'elle doit prononcer.

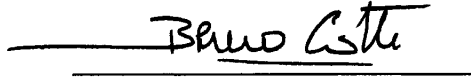
5. La Chambre souligne que ces réserves s'appliquent aussi bien aux questions « anticipées » qu'à celles qui seraient éventuellement poser de manière spontanée et que, s'agissant des points 2) et 4), elles concernent également le Procureur et la Défense.

⁴ ICC-01/04-01/07-1665-Corr, par. 87.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

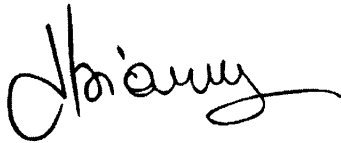
FAIT DROIT à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

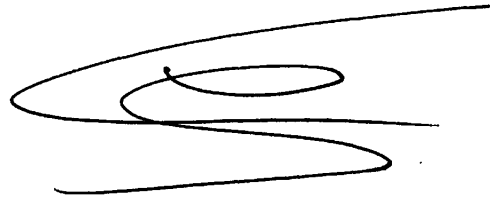


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 30 avril 2014

À La Haye (Pays-Bas)